

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

REVISION DES LISTES ELECTORALES

POUR LES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE 2013

- *Groupements professionnels agricoles* -

AVIS

Les listes électorales pour les élections de 2013 des membres de la chambre d'agriculture doivent être révisées à partir du 1er juillet 2012 pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom de ces groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre de l'article R.511-8.1 du code rural et de la pêche maritime figurant au 1° de l'avis concernant les électeurs votant individuellement, et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci.

Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements.

Les 5 collèges de groupements professionnels agricoles sont les suivants :

- 1° Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de la production agricole ;
- 2° Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;
- 3° Les caisses de crédit agricole ;
- 4° Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 5° Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter cantonales ou départementales.

Les groupements professionnels ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la préfecture avant le 1er octobre 2012

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration, adressée au préfet par le président du groupement et comportant : le nom du groupement, le collègue auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses et signatures des personnes appelées à voter au nom du groupement.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au 2° ci-dessus, de la mention du nombre d'adhérents au 1er juillet 2012 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA : les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend à plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

A BELFORT, le 20 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain BESSAHA